

Trousse d'outils – Griefs de classification et griefs de contenu des descriptions du travail

Explication préliminaire de la procédure de règlement des griefs de classification et de contenu des descriptions du travail.....	1
Que doit faire un membre souhaitant présenter un grief de contenu des descriptions du travail?	3
Que doit faire un membre souhaitant demander à l’AJJ de l’aider dans le cadre d’un grief de contenu des descriptions du travail?	3
Que doit faire un membre souhaitant présenter un grief de classification?	4
Que doit faire un membre souhaitant demander l’assistance de l’AJJ à l’égard d’un grief de classification?	5
Rémunération provisoire	6
Que doit faire un membre souhaitant demander une assistance à l’égard d’un grief de rémunération provisoire?	6
Que doit faire un membre pour obtenir l’aide de l’AJJ dans le cas d’un grief de rémunération provisoire?	7

Explication préliminaire de la procédure de règlement des griefs de classification et de contenu des descriptions du travail

La classification est un sujet important, car elle détermine le niveau de rémunération, sans mentionner l’identité de l’agent négociateur.

Le Comité des griefs de classification du Ministère prend ses décisions de classification sur le fondement de la description de travail actuelle de l’employé, ainsi que sur [la norme de classification en vigueur](#). Par conséquent, il est important de veiller à ce que les membres qui souhaitent contester une décision de classification déposent tout d’abord un grief de contenu des descriptions du travail principalement motivé par l’inexactitude de leur description de travail. Le Conseil du Trésor n’a pas encore approuvé la norme de classification à venir; pour en obtenir une copie, [cliquez ici](#).

L’article 33.01 de la Convention collective de l’AJJ stipule ce qui suit :

« Sur demande écrite, tout juriste a droit à un exposé complet et à jour des fonctions et des responsabilités de son poste, y compris le niveau de classification du poste et la cote numérique de chaque facteur, et à un organigramme montrant la situation du poste dans l'organisation. »

L'article 24.08 (d) de la Convention collective de l'AJJ stipule ce qui suit :

« Le juriste ne peut présenter un grief individuel relativement à l'interprétation ou à l'application, à son égard, d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale à moins d'obtenir l'autorisation de l'Association et d'être représenté par cette dernière. »

Les griefs de contenu des descriptions du travail sont régis par la procédure de règlement des griefs exposée dans la convention collective.

Les membres qui reçoivent leur toute première description de travail, ou une version révisée de leur description de travail, peuvent, en vertu de l'article 24.12, présenter un grief « au plus tard le vingt-cinquième (25^e) jour qui suit la date à laquelle le juriste est notifié, oralement ou par écrit, ou prend connaissance, pour la première fois, de l'action ou des circonstances donnant lieu au grief. »

En d'autres termes, les membres disposent de 25 jours ouvrables pour déposer un grief de contenu des descriptions du travail, et ce, à compter de la date à laquelle ils ont reçu leur description de travail révisée ou pris conscience d'un décalage notable entre leur description de travail et les véritables fonctions et responsabilités qu'ils sont régulièrement appelés à assumer.

Toutefois, l'AJJ encourage le membre qui prend conscience d'un décalage notable entre sa description de travail et les véritables fonctions et responsabilités qui lui sont régulièrement confiées à demander à son superviseur une révision de l'exposé de ses fonctions avant de prendre l'initiative d'un grief de contenu des descriptions du travail. Cela dit, il ne faut pas oublier que les droits des membres n'entrent en vigueur qu'une fois le grief déposé; l'effet rétroactif maximal est de 25 jours ouvrables avant le dépôt d'un grief. Par conséquent, il serait dans l'avantage des membres d'offrir à leur superviseur une marge de manœuvre limitée afin que ce dernier puisse actualiser le contenu de leur description du travail avant qu'ils n'exercent leur droit de présenter un grief.

Une demande de contenu des descriptions du travail peut déboucher sur trois situations :

1. Le membre se voit remettre un exposé de fonctions inchangé;
2. Le membre voit sa demande refusée ou ignorée; ou
3. Le membre se voit remettre un exposé de fonctions révisé qui rend compte des changements notables de ses fonctions ou responsabilités, après quoi la description de travail est acheminée au comité de classification aux fins d'une nouvelle décision de classification.

Dans les scénarios 1 et 2 ci-dessus, le membre peut souhaiter exercer son droit de présenter un grief. Dans le scénario 3, le membre voudra peut-être exercer son droit de présenter un grief, mais uniquement dans la mesure de son opposition à sa description de travail révisée. Une fois encore, l'AJJ encourage le membre à dialoguer avec son superviseur concernant sa description de travail révisée

avant qu'elle ne soit complétée et acheminée au comité de classification aux fins d'une nouvelle décision de classification.

Que doit faire un membre souhaitant présenter un grief de contenu des descriptions du travail?

1. Le membre devrait dûment remplir le [formulaire du Conseil du Trésor](#) ci-joint.
 - a. La case B devrait comprendre l'un des deux énoncés suivants :

« Je présente un grief au motif que la direction ne m'a pas remis un exposé complet et à jour de mes fonctions, y compris le niveau de classification et la cotation numérique proportionnelle à mon poste, ainsi qu'un organigramme décrivant le classement de mon poste dans l'organisation, en contravention de l'article _____ (Exposé des fonctions) de ma convention collective. »

OU

« Je présente un grief au motif que la direction ne m'a pas remis un exposé complet et à jour de mes fonctions et responsabilités, en contravention de l'article _____ (Exposé des fonctions) de ma convention collective. »
 - b. La case C devrait comprendre la date à laquelle vous avez reçu le contenu de votre description du travail ou la date à laquelle vous avez pris conscience du décalage entre le contenu de votre description du travail et les rôles et responsabilités qui vous sont régulièrement confiés.
 - c. La case D devrait comprendre l'énoncé suivant :

« Que les fonctions et responsabilités soient ajoutées au contenu de ma description de mon travail afin de satisfaire aux prescriptions de l'article _____ (Exposé des fonctions) de ma convention collective. »
2. Il convient de présenter ce grief auprès de votre superviseur immédiat et avec le concours de l'AJJ, qui sera tenue de vous accorder son appui conditionnel pour préserver vos échéanciers, dans l'attente d'une révision du Comité des représentations.

Que doit faire un membre souhaitant demander à l'AJJ de l'aider dans le cadre d'un grief de contenu des descriptions du travail?

1. Le membre doit communiquer les renseignements suivants à l'agent des relations de travail de l'AJJ qui est affecté à son cas :
 - a. Un [formulaire d'incident](#) dûment rempli;
 - b. Une copie de la description de travail actuelle;
 - c. Une explication écrite énumérant les fonctions et responsabilités que le membre estime qu'il faut ajouter au contenu de description du travail;
 - d. Une preuve selon laquelle les « fonctions et responsabilités manquantes » sont :
 - i. obligatoires; et

- ii. exécutées de façon régulière. ⁱ
2. Un agent des relations de travail effectuera alors une évaluation initiale et donnera son avis au membre; il pourrait notamment lui suggérer de présenter un grief de son propre chef, avec l'appui conditionnel de l'AJJ aux fins de la satisfaction des exigences de l'article 24.08(d) de la convention collective, dans l'attente d'une décision du Comité des représentations concernant la prestation de services de représentation, afin de préserver les droits de grief du membre.
 3. Dans l'éventualité où le membre, après avoir reçu l'avis de l'agent, souhaiterait faire, ou maintenir, une demande de services de représentation, l'agent des relations de travail soumettra sa demande, y compris sa liste de représentations, au Comité des représentations, qui prendra une décision.
 4. Le Comité annoncera ensuite sa décision en énonçant les motifs qui la justifient. Pour de plus amples renseignements sur les facteurs pris en compte par le Comité des représentations, prière de consulter la [politique régissant les services de représentation](#).
 5. Si le Comité des représentations conclut que les chances de réussite sont faibles à la lumière des critères de preuve mentionnés aux points 1c) et d) ci-dessus, il n'accédera probablement pas à la demande du membre. Le cas échéant, le membre peut être invité à retirer son grief. Autrement, l'AJJ pourrait formellement annuler son appui au grief. Le membre peut se voir accorder un soutien limité pour lui permettre de poursuivre son grief par ses propres moyens et à ses frais.

Que doit faire un membre souhaitant présenter un grief de classification?

En présumant que le membre a déjà franchi la procédure de règlement des griefs de contenu des descriptions du travail ou que sa description de travail s'est révélée exacte, voici les options qui s'offrent à lui :

1. Le membre peut déposer un grief de classification parallèlement à son grief de contenu des descriptions du travail, mais il doit faire en sorte que la classification reste en suspens jusqu'à la conclusion du grief de contenu des descriptions du travail;
 - a. Libellé proposé aux fins des griefs de classification :
« Je présente un grief parce que la classification de mon poste est erronée.
Mesure corrective demandée : Que mon poste soit reclassifié à un niveau supérieur à compter du _____ . »
2. Le membre peut envisager de présenter un grief de rémunération provisoire dans l'éventualité où son grief de classification serait rejeté, mais il doit faire en sorte que le grief de rémunération provisoire reste en suspens jusqu'au règlement des griefs portant sur la classification et le contenu de description du travail. Le grief de rémunération provisoire est régi par la procédure de règlement des griefs énoncée dans la convention collective. Le membre peut présenter ces griefs en tout temps, mais il convient de noter que toute décision liée à un grief de rémunération provisoire sera accompagnée d'un effet rétroactif de seulement 25 jours ouvrables précédant la date de présentation dudit grief.

En vertu de la [politique sur les griefs de classification](#) du Conseil du Trésor, vous disposez de 35 jours civils, à compter de la date de l'avis annonçant la décision de classification, pour présenter votre grief. L'AJJ vous recommande de déposer votre grief auprès de votre superviseur immédiat. L'article 70 du [Règlement de la Commission des relations de travail dans la fonction publique](#) stipule ce qui suit :

« [...] le supérieur hiérarchique immédiat ou le chef de service local visé au paragraphe 65(1) :

- a) remet au fonctionnaire s'estimant lésé ou, le cas échéant, à son représentant un accusé de réception indiquant la date à laquelle il l'a reçu;
- b) le transmet à la personne dont la décision en matière de griefs individuels constitue le palier approprié de la procédure. »

Pour de plus amples renseignements sur la procédure de règlement des griefs individuels régissant la classification, prière de consulter le [Règlement de la Commission des relations de travail dans la fonction publique](#).

Libellé proposé aux fins des griefs de classification :

« Je présente un grief parce que la classification de mon poste est erronée.
Mesure corrective demandée : Que mon poste soit reclassifié à un niveau supérieur à compter du _____ . »

Que doit faire un membre souhaitant demander l'assistance de l'AJJ à l'égard d'un grief de classification?

1. Le membre doit communiquer les renseignements suivants à l'agent des relations de travail de l'AJJ qui est affecté à son cas :
 - a. Un [formulaire d'incident](#) dûment rempli;
 - b. Une copie de la description de travail actuelle;
 - c. S'il y a lieu, la décision de classification, y compris l'information suivante :
 - i. Le groupe et le niveau;
 - ii. La cotation numérique par facteur (s'il y a lieu);
 - iii. La justification (s'il y a lieu);
 - iv. La date d'entrée en vigueur de la classification.
 - d. L'organigramme pertinent au poste en question;
 - e. La documentation utilisée à des fins de comparaison.
2. Un agent des relations de travail effectuera alors une évaluation initiale et donnera son avis au membre; il pourrait notamment lui suggérer de présenter un grief de son propre chef, avec l'appui conditionnel de l'AJJ aux fins de la satisfaction des exigences de l'article 24.08(d) de la convention collective, dans l'attente d'une décision du Comité des représentations concernant la prestation de services de représentation, afin de préserver les droits du membre de présenter un grief de classification.
3. Dans l'éventualité où le membre, après avoir reçu l'avis de l'agent, souhaiterait faire, ou maintenir, une demande de services de représentation, l'agent des relations de travail

soumettra sa demande, y compris sa liste de représentations, au Comité des représentations, qui prendra une décision.

4. Le Comité annoncera ensuite sa décision en énonçant les motifs qui la justifient. Pour de plus amples renseignements sur les facteurs pris en compte par le Comité des représentations, prière de consulter la [politique régissant les services de représentation](#).
5. Si le Comité des représentations conclut, après analyse, qu'il n'y a pas d'arguments réalistes justifiant une classification à un niveau supérieur, il refusera probablement d'assurer la représentation du membre. Le cas échéant, le membre peut se représenter lui-même devant le Comité de règlement des griefs de classification du Ministère, ou alors se procurer d'autres services de représentation à ses frais, conformément à la [politique régissant les services de représentation](#).

Rémunération provisoire

L'article 15.05 de la convention collective stipule ce qui suit :

« 15.05 Rémunération provisoire

- (a) Lorsque, à la demande de l'Employeur, le juriste doit remplir une grande partie des fonctions d'un niveau de classification supérieur ou d'un poste de gestion par intérim pendant une période d'au moins six (6) jours ouvrables consécutifs, le juriste touche une rémunération provisoire calculée à compter de la date à laquelle il a commencé à remplir les fonctions du poste d'un niveau de classification supérieur ou d'un poste de gestion comme s'il y avait été nommé, pendant la période au cours de laquelle il remplit ces fonctions.
- (b) Lorsqu'une journée désignée comme un jour férié payé tombe pendant un délai ouvrant droit au paiement de la rémunération provisoire, le jour férié est considéré comme un jour de travail aux fins dudit délai. »

Que doit faire un membre souhaitant demander une assistance à l'égard d'un grief de rémunération provisoire?

1. Le membre devrait dûment remplir le [formulaire du Conseil du Trésor](#) ci-joint.
 - a. La case B devrait comprendre le libellé suivant :
 1. « Je présente un grief parce que mon employeur ne me paye pas convenablement compte tenu des tâches que j'effectue. On me demande d'effectuer des tâches liées à un poste de niveau supérieur. Par conséquent, l'employeur ne se conforme pas aux dispositions de l'article _____ (Administration de la paye) de ma convention collective. »
 - b. La case C devrait comprendre la date à laquelle vous avez reçu, ou commencé à exécuter, les fonctions vous donnant droit à une rémunération provisoire.
 - c. La mesure corrective suivante devrait figurer à la case D :

« Que je sois rémunéré conformément à ma convention collective pour l’accomplissement des tâches que je dois effectuer, avec effet à la date de commencement de ces tâches. »

2. Il convient de présenter ce grief auprès de votre superviseur immédiat et avec le concours de l’AJJ, qui sera tenue de vous accorder un appui conditionnel pour vous préserver vos échéances, dans l’attente d’un examen par le Comité des représentations.
3. Ce grief peut être déposé parallèlement à votre grief de classification, mais avec votre consentement, il doit rester en suspens dans l’attente du règlement définitif des griefs qui concernent la classification et le contenu de description du travail, selon le cas.

Que doit faire un membre pour obtenir l’aide de l’AJJ dans le cas d’un grief de rémunération provisoire?

1. Le membre doit communiquer les renseignements suivants à l’agent des relations de travail de l’AJJ affecté à son cas :
 - a. Un [formulaire d'incident](#) dûment rempli;
 - b. Le contenu de description du travail antérieur;
 - c. La version finale du contenu de description du travail, signée par l’employeur et par le membre;
 - d. L’évaluation de la classification ainsi que la date d’entrée en vigueur;
 - e. Une déclaration du membre qui, exemples à l’appui, précise quand il ou elle a commencé à exécuter les fonctions décrites dans la version finale ou modifiée de l’exposé de fonctions, et la preuve que ces fonctions ont été exécutées en grande partie et ce, conformément aux directives de la direction.
2. Un agent des relations de travail effectuera alors une évaluation initiale et donnera son avis au membre; il pourrait notamment lui suggérer de présenter un grief de son propre chef, avec l’appui conditionnel de l’AJJ aux fins de la satisfaction des exigences de l’article 24.08(d) de la convention collective, dans l’attente d’une décision du Comité des représentations concernant la prestation de services de représentation, afin de préserver le droit du membre de présenter un grief.
3. Dans l’éventualité où le membre, après avoir reçu l’avis de l’agent, souhaiterait faire, ou maintenir, une demande de services de représentation, l’agent des relations de travail soumettra sa demande, y compris sa liste de représentations, au Comité des représentations, qui prendra une décision.
4. Le Comité annoncera ensuite sa décision en énonçant les motifs qui la justifient. Pour de plus amples renseignements sur les facteurs pris en compte par le Comité des représentations, prière de consulter la [politique régissant les services de représentation](#).
5. Si le Comité des représentations conclut que les chances de réussite sont faibles, il n’accédera probablement pas à la demande du membre. Le cas échéant, le membre peut être invité à retirer son grief. Autrement, l’AJJ pourrait formellement annuler son appui au grief. Le membre peut se voir accorder un soutien limité pour lui permettre de poursuivre son grief par ses propres moyens et à ses frais.

6. Le membre peut se voir offrir la possibilité de poursuivre son grief par ses propres moyens et à ses frais.

Documents de références non mentionnés dans le présent document :

[Modification aux délais prescrits pour déposer et répondre à un grief de classification](#)

[Rappel - Processus de résolution des griefs de classification](#)

[Reclassification et Nomination rétroactives](#)

ⁱ [Parker et al. c. Conseil du Trésor \(ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences\) 2009 CRTFP 109](#) (para. 71)